

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le **15 mars 2024**, à 17h20, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 11 mars 2024, se sont réunis sous la présidence de M. BRISSET Franck, Maire.

Membres en exercice : 19

Présents : F. BRISSET, G. MARY, A. LÉBOULANGER, K. MELIN, V. DALBIN, C. LERÉVÉREND, B. MARTEL, D. LELUBEZ, F. LANGRENEZ, C. VANHECKE, A. LEDANOIS, G. GOURDEL, V. LEROY

Pouvoirs : P. LEMARCHAND à F. BRISSET, G. THOMAS-ROUTIER à V. LEROY, E. TELLIER à K. MELIN et F. NAGA à A. LÉBOULANGER

Absentes excusées : Anne CAPART et Anne VAGNER

Secrétaire de séance : A. LÉBOULANGER

RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE : AUTORISATION DE LANCER UN CONCOURS D'ARCHITECTURE

Exposé :

La commune de Flamanville a engagé une réflexion sur la restructuration du groupe scolaire Jules Ferry dans le but de regrouper les locaux scolaires sur une partie de l'emprise, ce qui permettrait de libérer certains bâtiments existants pour d'autres usages.

Le 19 décembre 2023, le Conseil Municipal a validé le scénario 1, proposé par le bureau d'études Préprogram, qui consiste à une reconstruction intégrale du groupe scolaire et du restaurant scolaire (23.D.073).

Le programme de cette opération comporte la création de 8 classes (3 maternelles et 5 élémentaires), un restaurant scolaire ainsi que tous les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'école.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux (hors dépenses annexes) est de 5 690 000 € HT, compris espaces extérieurs et équipements de cuisine (valeur décembre 2023) pour une surface de plancher de l'ordre de 1 670 m².

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ». De ce fait, un jury devra être composé dans le respect des modalités formulées dans le Code de la Commande Publique (articles R 2162-22 et R 2162-24).

En raison de l'effectif de la population de la commune (moins de 3 500 habitants), le Maître d'Ouvrage devra constituer ce jury en y intégrant, outre le président du jury (le Maire), les membres élus de la Commission d'appel d'offres, mais également au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative. Des membres à voix consultative pourront également être désignés par arrêté du maire.

Le jury comprend les membres à voix délibérative suivants :

- Le Président du jury, Monsieur le Maire
- Les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune.
- Au moins un tiers de personnalités disposant de la qualification professionnelle exigée par le concours et désignées par le président du jury. Il s'agit en l'occurrence d'architectes ou d'ingénieurs en bâtiment.

Pour cette dernière catégorie, il est proposé de faire appel à des représentants de la profession des architectes proposés respectivement par :

L'Ordre des Architectes ;

Le CAUE.

Ces deux personnes seront désignées ultérieurement par arrêté du maire. Elles seront indemnisées de leurs frais et du temps passé.

Le Maître d'Ouvrage doit également désigner une commission technique qui sera composée de membres distincts des membres du jury à voix délibérative. Dans le cas présent, les membres de la commission technique seront les mêmes que ceux du comité de pilotage du projet. La commission technique réalisera une analyse préalable des prestations et transmettra son rapport au 2nd jury de concours, sans proposer de classement des projets.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Flamanville. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le ou les lauréat(s) du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le Maître d'Ouvrage pour chaque candidat admis à concourir non lauréat. Son montant correspond au travail réalisé dans le cadre du concours et doit correspondre aux honoraires à verser pour une mission « Esquisse », avec un abattement maximal de 20 %. Soit, un montant de 28 000 € HT, soit 3.5 % du montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Délibération :

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,
Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,
Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,
Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,
Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

Entendu l'exposé de Monsieur BRISSET, maire :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

17	Voix pour	
	Voix contre	
	Abstentions	
17	Votants	

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction du groupe scolaire Jules Ferry
- de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures
- de fixer le montant de la prime à 28 000 € HT pour chaque candidat admis à concourir, non lauréat, et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours
- d'approuver la composition du jury telle que décrite ci-dessus et d'autoriser le Maire à nommer les membres par arrêté
- d'approuver la composition de la commission technique telle que décrite ci-dessus et d'autoriser le Maire à nommer les membres par arrêté
- d'autoriser le Maire à désigner par arrêté les candidats admis à concourir
- de prévoir la prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury
- de préciser qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement du concours
- d'autoriser le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat
- l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2024 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

Le Maire,



F. BRISSET
Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20240315-24D013-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20240315-24D013-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024